

les cas de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses.]]

DES PARIS SUR LA HAUSSE OU LA BAISSÉ DES EFFETS PUBLICS.

473. Notre Code pénal avait voulu interdire les jeux de bourse et frapper l'agiotage qui opère sur des valeurs fictives.

« ART. 421. Les paris qui auront été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics seront punis des peines portées par l'art. 419. »

« ART. 422. Sera réputée pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison. »

Ce n'est pas la première fois que la loi a voulu punir les marchés d'effets publics faits à terme et sans livraison. Les arrêts du conseil du 7 août 1785 et du 22 septembre 1786, les lois des 28 vendémiaire et 13 fructidor an IV les avaient déjà interdits. [[Mais ces lois, qui annulaient les marchés à terme, et les articles 421 et 422, qui punissaient les contractants, ont été abrogés par la loi du 28 mars 1885, dont voici les principales dispositions. Art. 1^{er}. Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer denrées et marchandises sont reconnus légaux. Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'art. 1965, C. civ., lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence. — Art. 2 : Les art. 421 et 422 C. pén. sont abrogés. — Art. 3 : Sont abrogées les dispositions des anciens arrêts du Conseil du 24 sept. 1724, 7 août, 2 octobre 1785, 22 sept. 1786, l'art. 15 ch. 1^{er}, l'art. 4 ch. 2 de la loi du 28 vendémiaire an IV, les art. 85 § 3 et 86 C. comm.]]

DE LA TROMPERIE SUR LA NATURE DES CHOSÉS VENDUES ET DE LA VENTE A FAUX POIDS ET A FAUSSES MESURES.

474. L'art. 423 prévoit deux délits distincts : la tromperie sur la nature des choses vendues, et la tromperie sur la quantité des mêmes choses par usage de faux poids et de fausses mesures.

« ART. 423. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fautive vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises ; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 fr. Les objets du délit ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués. »

La loi du 13 mai 1863 a ajouté un paragraphe ainsi conçu :

« Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné. »

Lorsqu'il s'agit soit des matières d'or ou d'argent, soit des pierres précieuses, c'est la tromperie sur l'identité de la chose vendue qui constitue le délit. Mais, hors ces deux cas, ce n'est pas seulement le défaut d'identité, ce sont les circonstances qui changent la nature de la marchandise que la loi a voulu saisir. Ainsi, toute tromperie opérée par ruses et artifices, et qui a pour objet d'égarer l'acheteur sur la nature de la chose vendue, rentre dans les termes de la loi.

475. La tromperie sur la quantité par l'emploi de faux poids ou de fausses mesures a un caractère plus grave. On lit dans l'exposé des motifs du Code : « Le Code contient des dispositions, non seulement contre ceux qui font usage de faux poids ou de fausses mesures, mais aussi contre ceux qui se servent d'autres poids et d'autres mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'État. Ces deux actes n'étant pas susceptibles d'une assimilation parfaite, il a dû être établi quelque différence dans les peines. Un mot suffira pour en faire sentir la nécessité. En effet, l'usage des faux poids et des fausses mesures comprend nécessairement une fraude. Il n'en est pas de même de l'usage des poids et mesures anciens ; celui-ci peut n'être pas accompagné de fraude, et si la fraude n'existe pas, ce n'est point un délit, c'est une contravention. » Cette dernière hypothèse fait l'objet de l'article 426, qui renvoie lui-même aux articles 479 n^o 6, 480 n^o 2 et 481 n^o 1, parce que les faits qui y sont prévus ne constituent qu'une simple contravention de police.

Le délit prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 423 n'existe qu'autant que la tromperie sur la quantité des choses vendues a été faite avec emploi de faux poids et de fausses mesures. Que faut-il entendre par faux poids et fausses mesures ? Il faut entendre les instruments de pesage ou de mesurage qui sont, non pas seulement irréguliers, mais inexacts. A la vérité, la loi du 4 juillet 1837, sur les poids et mesures, a assimilé les poids et mesures irréguliers à ceux qui sont faux ; mais cette assimilation n'existe qu'à raison de la contravention résultant de leur détention dans une maison de commerce et non à raison de leur usage.

476. L'art. 423 a été étendu par la loi du 26 mars 1851, relative à la vente des denrées alimentaires et médicamenteuses. Je crois devoir mettre sous vos yeux le texte de cette loi :

« Loi du 27 mars 1851 : — ART. 1. Seront punis des peines portées par l'article 423 du Code pénal : 1^o ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues ; 2^o ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront falsifiées ou corrompues ; 3^o ceux qui auront trompé

ou tenté de tromper sur la quantité des choses livrées les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération, soit enfin par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact. — ART. 2. Si, dans les cas prévus par l'article 423 du Code pénal, ou par l'article 1^{er} de la présente loi, il s'agit d'une marchandise contenant des mixtions nuisibles à la santé, l'amende sera de 50 à 500 fr., à moins que le quart des restitutions et dommages-intérêts n'excède cette dernière somme, et l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans. Le présent article sera applicable même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou consommateur. — ART. 3. Seront punis d'une amende de 16 à 25 fr., et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, auront dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, soit des poids ou mesures faux, ou autres appareils inexacts servant au pesage ou mesurage des substances alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues. Si la substance falsifiée est nuisible à la santé, l'amende pourra être portée à 50 fr. et l'emprisonnement à 15 jours. — ART. 4. Lorsque le prévenu, convaincu de contravention à la présente loi et à l'article 423 du Code pénal, aura, dans les cinq années qui auront précédé le délit, été condamné pour infraction à la présente loi et à l'article 423, la peine pourra être élevée jusqu'au double du *maximum*; l'amende prononcée par l'article 423 et par les articles 1 et 2 de la présente loi pourra même être portée jusqu'à 1,000 fr., si la moitié des restitutions et dommages-intérêts n'excède pas cette somme: le tout sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des articles 57 et 58 du Code pénal. — ART. 5. Les objets dont la vente, usage ou possession constituent le délit seront confisqués conformément à l'article 423 et aux articles 477 et 481 du Code pénal. S'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration, pour être attribués aux établissements de bienfaisance. S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné. Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné. — ART. 6. Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné. — ART. 7. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux délits prévus par la présente loi. — ART. 8. Les deux tiers du produit des amendes seront attribués aux communes dans lesquelles les délits auront été constatés. — ART. 9. Sont abrogés les art. 475 n° 14 et 479 n° 5 du Code pénal. »

Il n'est pas inutile d'arrêter un moment votre attention sur cette loi qui, en comblant une lacune de l'art. 423, s'est incorporée en quelque sorte dans cet article qu'elle a complété. Notons d'abord que la loi du 27 mars 1851, qui ne s'appliquait qu'à la vente des denrées alimentaires ou médicamenteuses, a été étendue à la vente des boissons par une loi du 5 mai 1855, ainsi conçue: « Les dispositions de la loi du 27 mars 1851 sont applicables aux boissons. » Cela posé, il faut établir quelques règles qui dominent l'application de ces deux lois. La

première est qu'elles ne s'appliquent qu'aux tromperies sur la nature de la marchandise, et non aux tromperies sur la qualité. En effet, on a vu que la tromperie sur la qualité de la chose vendue est restreinte par l'article 425 aux matières d'or et d'argent et aux pierres fausses vendues pour fines, et la loi ne l'a point étendue à la vente des autres marchandises: la raison en est que l'acheteur peut s'assurer de la qualité de la marchandise, peut en débattre le prix, mais que, quant à la nature, sa confiance est souvent forcée. La fraude pratiquée sur la qualité ne donne lieu qu'à une action civile en rescision de la vente ou en réduction du prix. Il y a lieu cependant d'excepter les cas où la tromperie sur la qualité est assez grave pour affecter la nature du produit et le rendre impropre à sa destination: la jurisprudence a vu dans ces cas une véritable tromperie sur la nature même de la marchandise. [[Il faut excepter encore les cas prévus par la loi du 27 juillet 1867, sur la répression des fraudes dans la vente des engrais.]] Une autre règle est que les lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855, de même que l'art. 423 s'étendent, non seulement à la vente en détail des denrées, mais à la vente en gros et à la fabrication en vue de la vente. Les termes de la loi du 27 mars ont, en effet, entendu comprendre tous les vendeurs ou les acheteurs, que la vente soit faite en gros ou en détail, que la marchandise soit exposée ou fabriquée pour la vente dans les magasins ou ateliers du fabricant ou du vendeur. Une troisième règle est que, bien que l'art. 423 et la loi du 27 mars 1851 n'aient énoncé que la vente, la même raison doit étendre l'incrimination à l'échange, qui n'est qu'un mode de la vente. Mais cette incrimination s'appliquerait-elle à l'apport de la denrée fabriquée par un associé dans une société commerciale? La jurisprudence l'a décidé affirmativement dans une espèce où l'associé avait fait apport de vins frauduleusement falsifiés destinés à être vendus à des tiers, et la raison est « que l'apport de ces vins falsifiés dans la société, avec estimation de leur valeur, ayant eu pour conséquence d'en transférer la propriété à l'être moral de la société, constituait, au profit de ladite société, une aliénation et une vente qui soumettaient le prévenu aux obligations imposées par la loi au vendeur envers son acheteur. » On peut répondre que, si l'apport en société de même que la dation en paiement d'une chose ont quelques-uns des effets de la vente, ces contrats cependant en diffèrent et ne sont pas compris dans les termes de la loi pénale; ensuite, que cette loi, qui a voulu assurer la sincérité du commerce, s'applique surtout aux ventes qui ne sont pas suivies d'une vérification immédiate.

La tromperie sur la *quantité* des choses vendues n'existe que par le concours de trois conditions: il est nécessaire que le vendeur ait eu l'intention de tromper, que la tromperie ait porté sur la quantité des choses vendues, que le moyen employé pour la consommer ait été ou l'emploi de faux poids ou de fausses mesures, ou des manœuvres tendant à fausser l'opération du pesage ou de mesurage, ou des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact. La loi exige formellement l'intention de tromper; elle ne punit que celui qui

a trompé l'acheteur. Il faut que l'acheteur ait été trompé sur la quantité des choses vendues : c'est là le préjudice matériel. Enfin, il faut que la tromperie ait été opérée par l'un des moyens prévus par la loi, c'est-à-dire *par usage de faux poids ou de fausses mesures*, ce qui s'entend de tous appareils ou instruments inexacts servant au pesage ou mesurage ; *par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération* : il serait difficile de les définir avec précision ; le délit se compose de trois éléments : les manœuvres ou procédés frauduleux mis en œuvre, l'objet de la fraude, qui est de fausser le pesage, et enfin le résultat, la tromperie sur la quantité. Enfin, *par des indications frauduleuses faisant croire à un pesage antérieur et exact* : il faut que ces indications soient matérielles et visibles ; un chiffre, un signe quelconque, une déclaration verbale ne suffirait pas.

DES CONTREFAÇONS.

477. Cette matière, qui comprend toute atteinte aux droits des auteurs sur leurs inventions, est bien vaste. Je vais essayer de la resserrer dans d'étroites limites. J'écarte d'abord tout ce qui tend à établir le droit même de propriété. Les règles qui concernent ce droit rentrent dans le domaine de la loi civile. Je distingue ensuite les contrefaçons littéraires et artistiques et les contrefaçons industrielles. Ces dernières, qui ont fait l'objet des lois des 7 janvier 1791 et 5 juillet 1844, sont étrangères au Code pénal, et dès lors ne doivent point attirer notre attention.

Notre Code a défini ainsi le délit de contrefaçon :

« Art. 425. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit. »

« Art. 426. Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce. »

Il résulte évidemment de ces textes que, pour qu'il y ait délit de contrefaçon, il faut une reproduction entière ou partielle d'une œuvre artistique ou littéraire appartenant à autrui. Mais on ne doit pas en induire que toute reproduction soit constitutive de la contrefaçon. En premier lieu, ce n'est pas la reproduction de la pensée que la loi incrimine, c'est la reproduction de l'ouvrage, c'est une édition nouvelle imprimée ou gravée au mépris du droit de l'auteur. La pensée, puisée dans la société, appartient à la société. La forme de la pensée, l'œuvre matérielle est la seule propriété que la loi protège. La reproduction elle-même est autre chose que l'imitation et le plagiat : l'imitation exclut la reproduction ; car, par cela seul qu'elle suit le même procédé ou traite le même sujet par un procédé différent, elle ne le reproduit pas

exactement ; le plagiat, qui copie servilement et cache ses emprunts, ne fait, en général, que peu de tort à la propriété. Enfin, la reproduction est entière ou partielle ; or, la reproduction partielle peut avoir quelques difficultés : les citations, d'abord, quoiqu'elles soient une reproduction partielle, ne rentrent pas dans les termes de la loi. Mais il faut distinguer les citations et les emprunts : les citations formellement avouées ne comportent aucune mauvaise foi et ne causent aucun préjudice ; les emprunts, au contraire, s'ils sont importants, peuvent être considérés comme reproduction partielle. Est-ce reproduire une œuvre scientifique que d'en faire un abrégé ? Oui, sans doute, si, en prenant la substance, les idées et le plan de l'œuvre principale, on la rend à peu près inutile, si on lui substitue une édition qui, sans être tout à fait identique, peut la remplacer dans le commerce.

478. La loi n'a prévu que la contrefaçon qui s'opère par l'impression et la gravure. Suit-il de là que les autres moyens de reproduction soient licites ? Non ; car la loi a voulu protéger toute autre production de l'esprit ; ainsi, la reproduction d'une œuvre de sculpture, la copie d'un tableau, sont des actes de contrefaçon, bien que les procédés employés ne soient pas prévus par la loi : il importe peu, d'ailleurs, que les œuvres contrefaites aient été ou non mises en vente. Ce n'est pas seulement le préjudice éprouvé, c'est le préjudice possible qui fait l'objet de la garantie légale. S'il en était autrement, il faudrait, quand une édition contrefaite est saisie, n'accorder de dommages-intérêts qu'à raison des exemplaires effectivement vendus. Ce serait éluder la loi et consacrer l'impunité. Le caractère de contrefaçon s'attache à toute fabrication illicite susceptible de porter préjudice à l'exploitation vénale de l'auteur.

479. Quelles sont les œuvres que protège la loi ? La loi du 19 juillet 1793 porte : « Art. 1^{er}. Les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie. — Art. 2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs. — Art. 3. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartient aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années. » Le décret du 5 février 1810 a étendu, par son art. 39, ce délai à vingt ans. Ces décrets des 1^{er} germinal an XIII et 8 juin 1806 ont étendu ce droit de propriété aux œuvres posthumes. A ces lois et décrets, auxquels se réfère l'art. 425, il faut ajouter la loi du 3 août 1844, le décret du 28 mars 1852 et la loi du 8 avril 1854. La loi du 3 août 1844 est ainsi conçue : « Les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront à l'avenir le droit d'en autoriser la représentation et d'en conférer la jouissance,

conformément aux dispositions des art. 39 et 40 du décret du 5 février 1810. » Le décret du 28 mars 1852 porte ce qui suit : « Art. 1^{er}. La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés en l'art. 425 du Code pénal constitue un délit.— Art. 2. Il en est de même du débit, de l'exportation et de l'expédition des ouvrages contrefaits. L'exportation et l'expédition de ces ouvrages sont un délit de la même espèce que l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits à l'étranger.— Art. 3. Les délits prévus par les articles précédents seront réprimés conformément aux art. 427 et 429 du Code pénal. L'article 463 du même Code pourra être appliqué.— Art. 4. Néanmoins la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment par l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793. » La loi du 8 avril 1854 dispose que : « les veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes jouiront, pendant toute leur vie, des droits garantis par les lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810, la loi du 5 août 1844 et les autres lois ou décrets sur la matière. La durée de la jouissance accordée aux enfants par ces mêmes lois et décrets est portée à trente ans, à partir soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve. » Enfin, la loi du 14 juillet 1866 a porté à cinquante ans la durée de ces droits.

Les peines de la contrefaçon sont, aux termes des articles 427 et 429 : 1° l'amende de 100 à 2,000 fr. ; 2° la confiscation de l'édition contrefaite ; 3° les indemnités au propriétaire du préjudice qu'il a souffert.

480. La contrefaçon des ouvrages dramatiques a donné lieu à une disposition particulière :

« ART. 428. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de 50 fr. au moins, de 500 fr. au plus, et de la confiscation des recettes. »

Il ne s'agit que des représentations faites moyennant un prix d'entrée : les autres, ne lésant pas les droits des auteurs, ne rentrent pas dans les termes de la loi. [[V. toutefois Cass., 28 janvier 1881 ; Bull. n° 23 ; — 1^{er} avril 1882 ; Bull. n° 94.]]

DÉLITS DES FOURNISSEURS.

481. Le Code pénal n'a prévu, pour leur imposer une responsabilité pénale, que trois actes des fournisseurs de l'État, d'où peut résulter un préjudice : 1° les fautes des fournisseurs qui font manquer les services dont ils sont chargés ; 2° les retards qu'ils apportent à leurs livraisons

ou à leurs travaux ; 3° les fraudes qu'ils commettent dans les fournitures qui leur sont confiées. Dans le premier cas, les faits sont qualifiés crimes par la loi ; dans les deux autres, ils ne constituent que de simples délits.

« ART. 430. Tous individus chargés, comme membres de compagnies ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer, qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis de la peine de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 500 fr. ; le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi. »

« ART. 431. Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agents des fournisseurs, les agents seront condamnés aux peines portées par le précédent article. Les fournisseurs et leurs agents seront également condamnés lorsque les uns et les autres auront participé au crime. »

« ART. 432. Si des fonctionnaires publics ou des agents préposés ou salariés du gouvernement ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi. »

Il résulte de ces articles qu'ils ne s'appliquent qu'aux fournisseurs des armées de terre et de mer. C'est leur qualité de fournisseurs qui transforme dans ce cas en crime la simple infraction au service. Le fait matériel n'est autre chose que le manquement même à ce service. Mais le sort d'une armée et la destinée de l'État peuvent en dépendre.

L'art. 433 prévoit les simples retards et les fraudes sur les choses fournies.

« ART. 433. Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de 100 fr. »

Dans les deux cas prévus par cet article, le service est mal exécuté, mais il ne manque pas ; le préjudice n'est pas le même, et c'est à raison de cette différence que le fait n'est qualifié que de délit. Le deuxième fait, au surplus, est le même que celui que l'art. 423 a déjà prévu : il me suffit d'y renvoyer.

Le deuxième paragraphe de l'art. 433 porte :

« Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, le poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du gouvernement. »

C'est au gouvernement, c'est-à-dire au ministre de la guerre, qui le représente dans cette circonstance, à apprécier la gravité du fait et le